



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 87472

Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative au régime social des indépendants. La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures relatives à la création d'un régime social des travailleurs indépendants, notamment en organisant le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont redevables. Mais l'ordonnance de 2005, dans son article 6, prévoit que, en plus du recouvrement, le règlement des prestations pourra être confié aux organismes de sécurité sociale. Or, la loi de 2004 ne prévoyait pas cette possibilité, le règlement des prestations devant rester aux organismes conventionnés régis par le code de la mutualité ou par le code des assurances. Aujourd'hui, ces organismes ont mis en place des plans de formation pour que les personnels qui assuraient précédemment le recouvrement puissent assurer le règlement des prestations, et ont investi dans des plates-formes locales pour assurer un service de proximité pour leurs adhérents. Si les organismes conventionnés perdent cette mission, ces emplois ne seront pas pérennisés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004 prévoient la création d'un nouveau régime de sécurité sociale pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux et d'un interlocuteur social unique chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Dans le prolongement de cette réforme, le Gouvernement souhaite réaffirmer clairement la position de l'État sur trois points : le champ d'action de la délégation aux organismes conventionnés, l'effectivité de cette délégation et l'accompagnement des organismes conventionnés dans la conduite de ces changements. Les organismes conventionnés gèreront, à compter de la mise en place effective de l'interlocuteur social unique, l'ensemble des prestations maladie des professions indépendantes (actifs, invalides et retraités). Concernant l'encaissement des cotisations maladie des professions libérales, cette fonction demeure déléguée aux organismes conventionnés, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 instituant l'interlocuteur social unique. Par ailleurs, l'effectivité de la délégation de gestion des prestations maladie par le RSI aux organismes conventionnés est acquise pour les trois groupes professionnels (artisans, commerçants et professions libérales) : les travaux conjoints sur la rédaction de la convention nationale d'objectifs et de moyens entre le RSI et les organismes nationaux des organismes conventionnés et de la convention type se sont engagés entre les parties contractantes. Ils conduiront à la signature des délégations de gestion dans le courant de 2006, pour une durée de six années, similaire aux précédentes conventions. La faculté ouverte par l'ordonnance d'un élargissement du conventionnement par le RSI à des organismes relevant du code de la sécurité sociale vise uniquement à assurer la continuité du service public des prestations dans le cas d'un désengagement des organismes conventionnés actuels, faculté de retrait inhérente à tout contrat, ou d'une incapacité à assurer leur délégation de gestion. Enfin, cette réforme induit pour l'ensemble des acteurs, les organismes conventionnés mais aussi le régime social des indépendants et les Unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des

allocations familiales (URSSAF), une révision de leur mode de fonctionnement et de leur champ d'activité. Des mesures d'accompagnement seront prises pour aider l'ensemble des parties prenantes durant la phase de transition. À ce titre, concernant les organismes conventionnés, nous avons donné consigne à nos services pour que l'ajustement du montant des remises de gestion soit lissé dans le temps, dès la mise en place de l'interlocuteur social unique, afin de permettre aux adhérents concernés de résorber progressivement les sureffectifs induits par la réduction de leur champ d'activité. Cette réforme est une mesure forte du Gouvernement au service de l'entrepreneur, pour le développement et la création d'entreprises. Il souhaite que l'ensemble des parties, sans exclusive, se mobilise pour assurer son succès et qu'ainsi chacun trouve sa juste place au sein de ce nouvel ensemble.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87472

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2006, page 2067

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7642